



## Arrêt

n° 75 125 du 14 février 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par X qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence « de l'exécution de la décision REFOULEMENT, prise par l'Office des Etrangers le 31 janvier 2012 et notifiée le 31 janvier 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 74.630 du 6 février 2012.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat qui comparait pour la partie requérante et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

Par une première requête du 5 février 2012, la partie requérante sollicitait selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu de détention situé à la frontière en vue de refoulement, prise par l'Office des Etrangers le 31 janvier 2012 et notifiée le 31 janvier 2012. En annexe de ce recours, étaient joints, la décision de maintien en un lieu déterminé situé à la frontière et la décision de refoulement. De par le défaut à l'audience, le Président a considéré

implicitement mais certainement que le recours visait les deux actes joints. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 74 630 du 06 février 2012.

Par une deuxième requête du 8 février 2012, elle introduit un recours à l'encontre de la décision de détention et/ou de maintien en un lieu déterminé. Cette requête sera rejetée suivant arrêt du Conseil de céans, arrêt n° 74786 du 8 février 2012, décision par laquelle le Conseil s'est déclaré incompétent.

En date du 9 février 2012, la partie requérante a introduit une troisième requête en annulation et en suspension ordinaire, recours enrôlé sous le numéro 88528, recours visant à la fois tant la décision de refoulement que la décision de maintien en un lieu déterminé situé à la frontière.

Par une quatrième requête, elle sollicite, toujours selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de « l'exécution de la décision REFOULEMENT, prise par l'Office des Etrangers le 31 janvier 2012 et notifiée le 31 janvier 2012 ».

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit : «

### **REFOULEMENT**

*Le 31-01-2012 à 12.25 heures, au point de passage frontalier de l'Aéroport de CHARLEROI—GOSSELIES devant les soussignés [L.P.] Inspecteur et [G.S.] inspecteur Principal S'est présenté :*

*Nom : [M.] (alias[M-K])*

*Prénom : [K.] (alias [S.])*

*Lieu et date de naissance : KOLWEZI (alias Lubumbashi)*

*Sexe : Masculin*

*Nationalité Belge (alias Congo)*

*Identifié au moyen de : Carte d'identité*

*Numéro : xxx délivré à /le : SERAING le 31-08-2010*

*Muni d'un visa Ne de type délivré par valable du 31-08-2010 au 31-08-2015*

*D'une durée de jours pour les raisons suivantes*

*En provenance de DUBLIN, arrivé(e) par FR042 Ryanair (identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol), lequel ou laquelle a été informé qu'une décision de refoulement a été prise à son encontre en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, ou de l'article 6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :*

(A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables (an 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>2<sup>e</sup>)

**L'intéressé se présente au box arrivée et nous présente un document ne lui appartenant pas (look alike) n'est en possession d'aucun autre document.**

**Un procès-verbal portant le numéro CH.55.FS.100132/12**

(B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré (art 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>2<sup>e</sup>)

(C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable (art 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>2<sup>e</sup> ,

(D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré (art 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>2<sup>e</sup>)

(E) N'est pas détenteur du ou des documents) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. (art 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>)

*Le(s) document(s) suivants n'a (n'ont) pas pu être produit(s) :*

(F) A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des États membres de l'Union européenne (art.3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>; juncto art. 6)

(G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit (art. 3, alinéa, 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>)

(H) Est signalé(e) aux fins de non-admission (arr. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>)

dans le SIS

dans le fichier national

(I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>7<sup>o</sup>) »

## 2. De la recevabilité du recours

Du fait de la coexistence de la procédure de suspension ordinaire et de suspension d'extrême urgence, se pose la question de savoir si une même partie requérante peut introduire les deux procédures simultanément ou successivement, voire si elle peut introduire coup sur coup plusieurs procédures d'extrême urgence.

Considérant que l'article 39/82, §1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la Loi énonce comme suit :

*« Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie.*

*{...}. ».*

Il se déduit de ce texte que la partie requérante qui forme une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence prend donc un risque : si aux termes des débats ; sa demande est rejetée non pour défaut d'extrême urgence, mais parce que les moyens n'ont pas été jugés sérieux, que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi ou en cas de défaut à l'audience, le dossier est clos au niveau de la procédure en extrême urgence.

Il ressort de la volonté du législateur que pour mouvoir une nouvelle procédure en suspension, cela ne peut qu'être fait selon la procédure ordinaire, les exceptions étant de stricte interprétation.

Or l'arrêt n° 74630 du 6 février 2012 ne saurait être remis en cause par une nouvelle saisine du Conseil dans la mesure où il ne peut être admis que le constat posé par le Président, à savoir le défaut de la partie requérante à l'audience du 6 février 2012, soit couvert par une nouvelle saisine du Conseil de céans.

Si le but du recours est de rabattre le défaut, en faisant valoir des moyens identiques, il appartient à la partie requérante d'introduire un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il y a identité de l'objet, *in partim* ( étant entendu que la décision de refoulement a déjà fait l'objet de l'arrêt n° 74630 du 6 février 2012), identité des moyens et d'autre part le Conseil constate que la partie requérante a tenté, plus d'une semaine après le premier arrêt de rejet, de diligenter une procédure en extrême urgence et ce sans préciser des raisons qui auraient fait renaître l'extrême urgence et /ou des circonstances quant à l'imminence du péril.

Le Conseil constate que par cette nouvelle requête, la partie requérante tente de faire rabattre le défaut qui a été constaté à son égard, défaut ayant entraîné le rejet de la requête, étant entendu que le premier juge s'est prononcé sur l'objet même de la demande à savoir la suspension de la décision de maintien en un lieu déterminé situé à la frontière et la décision de refoulement.

Le Conseil, s'étant déjà prononcé, affaire ayant le même objet (pour partie), la même demande et les mêmes parties en cause, il convient dès lors de déclarer la requête irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 14 février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

M.-L. YA MUTWALE MITONGA